
CONVENTION DE PARTENARIAT

MPM-Marseille Jazz 5 Continents

Entre,

MPM – Marseille Provence Métropole

10 Place de la Joliette – BP 48014 - 1567 Marseille cedex 02
Constituée en EPCI (Etablissement Public de Coopération
Intercommunale),
Représentée par son Président, Guy TEISSIER,

Désignée ci-après par « **MPM** »

et

**l'Association Festival International de Jazz de Marseille des Cinq
Continents**, dont le siège est situé 15 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE,
Représenté par son Président, Régis GUERBOIS

Désignée ci-après par "**l'Organisateur**"

Il a été convenu ce qui suit :

Marseille Jazz des cinq continents du 20 au 29 juillet 2016.

PREAMBULE

MPM et **l'Organisateur** partageant la volonté de promouvoir et valoriser auprès du grand public cet événement, les parties ont souhaité mettre en œuvre une collaboration privilégiée et entendent se rapprocher afin de mettre en place un accord destiné à favoriser et encadrer des relations de partenariat.

Article 1- OBJET

La présente convention précise et fixe les droits et avantages concédés par **l'Organisateur** à **MPM**, en tant qu'entité "**PARTENAIRE ASSOCIE**", dans le cadre de l'organisation de Marseille Jazz des Cinq Continents.

Article 2 - DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et sous réserve du respect des articles 3 et 4. Elle débutera à la signature des présentes et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à concéder à **MPM** les droits et avantages suivants :

- 3.1.** Visibilité institutionnelle (logo et mention de Marseille Provence Métropole) sur tous les outils de communication et outils numériques (invitations, site internet, dossier de presse, affiches, stickers, banderoles...),
- 3.2.** Association à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation (conférence de presse...)
- 3.3.** Fourniture dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :
 - * compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - * les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L 612-4 du Code de Commerce,
 - * le rapport d'activité
- 3.4** mise à disposition d'un espace MPM, décoré et aménagé, pour la soirée du Président (200 personnes) ainsi que le cocktail (22 pièces par personnes)
- 3.5** 200 places pour le concert de la soirée du Président le 28 juillet 2016

3.6 10 invitations par soirée tout au long du festival,
4 bracelets d'accès permanents pour les concerts

3.7 2 invitations Président pour 2 personnes chaque soir avec parking

Article 4 - OBLIGATION DE MPM

En contrepartie des droits et avantages concédés par l'**Organisateur**, tels que définis à l'article 3, MPM s'engage à mettre à disposition :

4.1. 1 campagne de relations publiques et promotion du territoire de MPM dans le cadre du festival (espace privatif et aménagé pour 200 personnes, places de concert et cocktail)
soit un montant total de mises à disposition toutes prestations confondues **de 30 000 €**.

ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE et SORT DE LA CONVENTION

En cas d'événements extérieurs à la volonté des parties

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après une mise en demeure préalable de 15 jours, restée infructueuse.

En cas de grève, intempéries, catastrophes naturelles, fait de guerre, et plus généralement tout événement extérieur à la volonté des parties faisant obstacle à l'exécution des présentes, et ayant pour conséquence l'annulation des prestations – objet de la présente convention –, celles-ci ne pourront être reportées que dans la mesure du possible et d'un commun accord entre les parties;

Les parties se rencontreront pour tenter d'y remédier. A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES et ASSURANCES

L'Organisateur est responsable du bon déroulement des opérations, objet de la présente convention. Elle garantit les conséquences financières de tous les dommages causés aux tiers, aux agents MPM, aux matériels et infrastructures utilisés, du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente convention.

L'Organisateur déclare être couvert pour tous ces risques par des polices d'assurances adéquates et suffisantes.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES et ELECTION DE DOMICILE

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'exécution de la présente convention, les parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les différents seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 – INFORMATION

Toute information qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente convention devra résulter d'un document écrit : lettre, télécopie, et/ou lettre recommandée avec avis de réception, signée par une personne dûment autorisée à cet effet.

En foi de quoi, la présente convention, composée de 4 pages numérotées de 1 à 4, a été signée et paraphée par les Représentants des parties dûment autorisés à cet effet.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux,

Le :

Pour MPM

Guy TEISSIER
Président Marseille Provence Métropole
Député des Bouches-du-Rhône

Pour L'ORGANISATEUR

Régis GUERBOIS
Président de l'association
Festival International de
Jazz de Marseille des
Cinq Continents